

Règlement Intérieur de l'école primaire PAUL DE SALVANDY

I- ADMISSION-INSCRIPTION

La directrice procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription scolaire délivré préalablement par monsieur le Maire, du livret de famille et du carnet de santé avec vérification des vaccinations obligatoires à l'âge de l'enfant ou contre-indication. En cas de changement d'école, le certificat de radiation doit être également présenté.

La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'actualisation et à l'exactitude des renseignements figurant sur ce document. Il est donc indispensable de communiquer tout changement dans la vie familiale ou dans les coordonnées de la famille.

II- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

L'école Paul de Salvandy est une école primaire, accueillant des élèves de maternelle et d'élémentaire. La fréquentation à l'école maternelle est désormais obligatoire à partir de 3 ans et l'inscription de l'enfant suppose une présence régulière. Une demande d'aménagement du temps scolaire pourra être demandée par les familles (Article notifié par la loi du 26/07/2019).

Concernant les classes élémentaires, l'inscription est obligatoire à partir de six ans. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La fréquentation régulière est obligatoire. Les vacances ne peuvent être prises en dehors des dates officielles, seul l'Inspecteur de l'Éducation Nationale peut délivrer une autorisation en cas de vacances décalées.

En cas de crise sanitaire, des adaptations nationales peuvent être appliquées à cette obligation avec continuité pédagogique.

Les absences sont consignées par demi-journée dans le registre d'appel tenu par chaque enseignant, elles font l'objet d'un rapport à l'administration. A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière (4 demi-journées d'absence non justifiées). Pour tous les élèves, il est demandé aux familles de justifier toute absence par mail ce.0190841L@ac-limoges.fr ou auprès d'un enseignant et ce le plus rapidement possible ; surtout en cas de maladie contagieuse afin de prendre les mesures d'hygiène et de prévention nécessaires.

En cas d'absence prévue à l'avance, il faut en avertir au préalable l'enseignant et la direction par mail. Après toute absence, les parents doivent obligatoirement présenter un écrit mentionnant le motif de l'absence.

Pour diverses raisons, les parents peuvent demander au directeur l'autorisation de venir chercher un élève pendant la classe. Cette demande doit être formulée à l'avance et par écrit. C'est l'enseignant qui remet l'élève à ses parents sous leur responsabilité. Les parents signent une décharge de responsabilité, mentionnant les modalités de prise en charge de l'élève. En aucun cas, l'élève ne peut quitter seul l'école. Les dispenses d'éducation physique ne sont accordées que sur présentation d'un certificat médical.

III- ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES

Les jours de classe sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Portails :

L'accueil se fait aux portails à 8h20 et 13h35 (10 minutes avant le début des cours). Il est interdit de pénétrer dans l'école excepté pour un rendez-vous prévu au préalable. Les portails sont fermés à 8h30 et 13h45. Passées ces heures pour des raisons évidentes de sécurité, il faudra sonner afin que la directrice ouvre ce qui occasionne malgré tout une gêne au bon déroulement de la classe.

Horaires des classes :

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
garderie	7h – 8h20	7h – 8h20	7h – 8h20	7h – 8h20
classe matin	8h30 – 11h45	8h30 – 11h45	8h30 – 11h45	8h30 – 11h45
garderie du midi	11h45 – 12h15	11h45 – 12h15	11h45 – 12h15	11h45 – 12h15
APC élémentaire APC maternelle + CP	11h45-12h15 13h00- 13h30		11h45-12h15 13h00- 13h30	11h45-12h15 13h00- 13h30
classe après-midi	13h45 – 16h30	13h45 – 16h30	13h45 – 16h30	13h45 – 16h30
garderie maternelle	16h30 – 19h00	16h30 – 19h00	16h30 – 19h00	16h30 – 19h00
étude élémentaire	16h30 – 17h45	16h30 – 17h45	16h30 – 17h45	16h30 – 17h45
garderie élémentaire	17h45 – 19h00	17h45 – 19h00	17h45 – 19h00	17h45 – 19h00

APC (activités pédagogiques complémentaires) concernent certains élèves sur proposition des enseignants et accords des parents.

Les élèves doivent être inscrits à la mairie (service Enfance Éducation) pour aller en garderie/cantine/étude. Les parents doivent impérativement veiller à ce que leurs enfants soient à l'heure et avec tout ce qui leur est nécessaire pour travailler.

-Les élèves des classes maternelles doivent être accompagnés par un adulte et confiés à un enseignant. Aucun enfant ne rentre seul chez lui. Il est remis à ses parents ou à la personne nommément désignée sur la fiche de renseignements. Les élèves doivent être inscrits chaque jour, si besoin est, à la cantine ou aux diverses garderies auprès du personnel de service d'accueil. Ils seront remis à leurs parents ou à un adulte désigné par eux à la fin des classes.

-Les élèves des classes élémentaires s'inscrivent chaque jour à la cantine et à l'étude (+ garderie si nécessaire). A partir de 8h50, aucune modification ne peut être apportée sur le listing de la cantine. En élémentaire, l'enseignant est responsable de ses élèves jusqu'au portail. Il est ensuite sous la responsabilité des personnes autorisées à le récupérer, ou de la famille si l'enfant rentre seul au domicile. La responsabilité des enseignants des classes élémentaires s'exerce pendant les heures réglementaires et cesse dès lors que les élèves ont franchi le portail de l'enceinte scolaire en dehors de ces mêmes heures.

IV- SANTE

Lorsqu'un élève est sujet à certains troubles de santé, les parents doivent en informer le plus tôt possible la directrice et l'enseignant pour la conduite à tenir. Les élèves malades au moment d'aller en classe doivent être gardés par la famille.

En cas d'accident, d'indisposition ou de malaise à l'école, la directrice demande aux parents de venir chercher l'élève. Le médecin scolaire ou son remplaçant est appelé à l'école, sauf si les parents ont désigné un autre médecin ou service à contacter. De plus, l'école est dotée d'un nécessaire de premiers soins placé hors de portée des enfants. Les enseignants ne sont pas tenus d'administrer de médicaments prescrits par le médecin pendant le temps scolaire, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a été établi. Toutefois, pour certains traitements de longue durée ou d'urgence, les enseignants pourront administrer des médicaments par voie orale ou en aérosol sur présentation par les parents de l'ordonnance du médecin prescripteur ainsi que d'une lettre valant autorisation et décharge de responsabilité. Les médicaments doivent être donnés par les parents aux enseignants. Aucun médicament ne doit être laissé dans le sac de l'enfant !

Toute maladie infectieuse ou contagieuse entraîne l'éviction de l'élève et parfois, celle de ses frères et sœurs. Les parents doivent donc prévenir la directrice pour connaître la conduite à tenir.

V- HYGIENE – PROPRETE

Les élèves doivent se présenter à l'école dans un état de propreté (corporelle et vestimentaire) convenable. Les parents sont responsables de la prévention et du traitement de la pédiculose (poux). Ils doivent s'assurer régulièrement que leurs enfants n'en sont pas atteints. L'école signale les cas constatés. Le chewing-gum et les sucettes sont interdits dans l'ensemble des locaux scolaires.

Un enfant doit être propre pour pouvoir fréquenter l'école maternelle.

VI- SECURITE

Nous sommes au plus haut niveau du plan vigipirate. Il est impératif que tous les portails soient fermés. Aux entrées comme aux sorties de classe, un agent municipal (temps péri-scolaire) ou un personnel de l'Education Nationale sera présent au portail.

Les exercices de sécurité et d'évacuation ont lieu suivant la périodicité fixée par la réglementation en vigueur. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est réactualisé chaque année. Il est déclenché :

- en cas de tempête, de cyclone, d'accident découlant du transport de matières dangereuses,
- en cas d'attentat et d'intrusion extérieure,
- en cas d'incendie

L'école met en place 2 PPMS avec évacuation/confinement en attente des secours. Dans tous les cas, il est demandé aux parents :

- de ne pas venir chercher votre enfant à l'école
- de ne pas téléphoner à l'école afin d'éviter l'encombrement
- d'écouter la radio et de respecter les consignes des autorités (France Inter , France Bleu Limousin)

Pour éviter les accidents, les jeux jugés violents ou dangereux sont interdits. Il est formellement interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (lames, crochets...). Les bâtons de sucette et les parapluies sont interdits, de même que les billes en maternelle. Les bijoux peuvent être gênants voire dangereux (particulièrement les boucles d'oreilles). Les bracelets, bagues, chaînes apparentes sont déconseillés. Les cartes à échanger (Pokémon...) sont interdites afin d'éviter les conflits (vol, dégradation...). Les élèves ont à leur disposition des jeux d'échecs collectifs et des jeux de ballon et des jeux d'APQ.

Le port de lunettes est déconseillé pendant les récréations et les séances d'éducation physique. Dans le cas contraire, il se fait sous la responsabilité des parents. Les élèves ne doivent pas toucher sans autorisation au matériel d'enseignement ou aux appareils installés dans l'école.

Selon l'article L511-5 créée de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010-art 183, dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires, la présence et l'utilisation durant toute activité d'enseignement, pendant les récréations et dans l'enceinte de l'école (tous les locaux) du téléphone portable (ou tout objet connecté) est interdite. En cas de non respect de cette réglementation, le téléphone portable ou l'objet connecté, sera confisqué et sera restitué en mains propres aux parents ou à un responsable légal.

Informatique : la Charte Internet établie par l'inspection académique est annexée au présent règlement intérieur.

VII- NUMERIQUE ET DROIT A L'IMAGE

Chaque école est dotée d'une charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias de l'école. Elle est rédigée en référence à la Charte internet établie par l'Inspection académique. Le droit à l'image pour votre enfant est présent sur la fiche individuelle de renseignements.

VIII- ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire, juridiquement non exigible pour les activités obligatoires, est toutefois indispensable. Elle est obligatoire pour toutes les activités dites facultatives (sorties pédagogiques, classes de découvertes...). Il s'agit de l'assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels. Merci de vérifier les conditions de vos contrats d'assurance.

IX- VIE SCOLAIRE ET RESPECT DU REGLEMENT

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à examen lors d'une équipe éducative comprenant : le directeur d'école, le ou les enseignants, les parents concernés, un membre du réseau d'aide spécialisé (RASED) intervenant dans l'école, le médecin scolaire et l'assistante sociale, si nécessaire.

Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du personnel scolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance de la famille. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, l'enseignant puis la directrice engagent un dialogue avec l'élève avant toute procédure disciplinaire. Cette organisation reste valable pour les temps de garderie, d'étude et de cantine scolaire. Lorsqu'un élève subit du harcèlement scolaire, le dispositif pHARe est déclenché et le personnel de l'école met en place un protocole afin de régler au plus vite la situation.

De plus, en élémentaire, une appréciation du comportement est mise en place dans chaque classe, faisant suite à l'acceptation par chaque élève du règlement établi en début d'année scolaire. Cette appréciation est hebdomadaire et apparaît dans le LSU de l'élève.

Dispositions exceptionnelles

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

X- ECOLE ET NUTRITION

La circulaire N°2003-210 du 1er décembre 2003 a précisé les orientations de la politique de santé en faveur des élèves dans le cadre d'un programme quinquennal de prévention et d'éducation. L'un des axes prioritaires de ce programme concerne l'éducation à la nutrition et la prévention des problèmes de surpoids et d'obésité. Les collations doivent prioritairement viser à pallier des apports insuffisants (absence de petit déjeuner à domicile par exemple) pour les enfants.

La circulaire N°2004-0095 du 25 mars 2004 ajoute que « La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants ». L'école se doit dès lors de jouer son rôle éducatif. Compte tenu de ses données, l'école et les parents s'engagent à surveiller les teneurs en sucres ou graisses des aliments distribués aux enfants.

Maternelles : La collation des lundis, jeudis et vendredis matins est prise en charge par l'enseignante de TPS/PS/MS et l'ATSEM contre une participation financière des familles fixée en début d'année scolaire. La collation des mardis matins pour toutes les classes est offerte par la mairie de Brive. Le temps de la collation est aussi un temps éducatif où les élèves apprennent à se laver les mains, à prendre leur temps pour manger, à découvrir et apprécier différents aliments. Si l'enfant reste en garderie après 16h30, les parents peuvent lui fournir un goûter.

Élémentaires : Avant l'arrivée à l'école, chaque enfant a dû prendre son petit déjeuner. Pour le goûter du matin et si les parents l'estiment nécessaire, l'enfant pourra apporter un fruit (fruits, fruits secs, compotes). Nous déconseillons vivement les gâteaux, viennoiseries, chocolat, sucreries... Si l'enfant reste à l'étude, les parents pourront lui fournir un goûter plus consistant en veillant toujours à la variété (fruits, fruits secs et boissons -sauf sodas-). Le goûter sera pris dans le temps de la pré-étude (16h30-16h45). Tous les mardis matins, les élèves peuvent bénéficier d'un fruit fourni par la mairie de Brive.

XI- LIAISON FAMILLES / ECOLE

Une réunion d'information est organisée chaque début d'année scolaire. Elle comprend un point général effectué par la directrice puis la réunion de classe traditionnelle. Une seconde réunion est organisée en cours d'année pour faire le point sur la scolarité de chaque élève.

La directrice et les enseignants ne peuvent être dérangés pendant la classe, ils reçoivent volontiers les parents en dehors des heures de classe, sur rendez-vous via le cahier de liaison de l'enfant. Toutes les informations figurant dans le cahier de liaison doivent être obligatoirement signées.

Les travaux des élèves ainsi que leurs évaluations sont communiqués aux familles de manière régulière. Les livrets scolaires (LSU) sont consultables par semestre sur le site educonnect. Le droit à l'information des conjoints divorcés ou séparés et qui n'ont pas la garde habituelle de l'enfant sera respecté, conformément aux dispositions en vigueur (envoi de la photocopie du livret scolaire).

Le présent règlement, conforme aux termes du Règlement Général des Écoles, a été approuvé par le conseil d'école du 07 novembre 2023.

Les enseignants, le personnel de l'école et les parents veilleront à la bonne application de ce règlement.